



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02749

Numéro SIREN : 823 568 100

Nom ou dénomination : 2MNI

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2016 sous le numéro de dépôt 13509



La Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551 et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87 011 LIMOGES CEDEX, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1500 € (mille cinq cent euros) , représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 2MNI , domiciliée 24 bis rue Eugène POTTIER 44340 BOUGUENNAIS
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.
- Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à NANTES ,le 31/10/2016

En quatre originaux

Chargé d'Affaires Professionnelles AGENCE CŒUR DE NANTES
ANTOINE RENARD

BANQUE TARNEAUD
Agence Cœur de Nantes
27, rue du Calvaire
44004 NANTES Cedex 01
Tél. 02 40 12 22 32

2MNI

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 24 bis rue Eugène Pottier – 44340 BOUGUENAIS

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NANTES

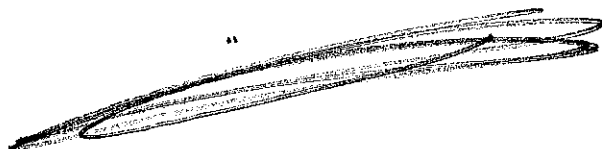
LISTE DES SOUSCRIPTEURS – Apports en numéraire

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS DE 1 €	SOUSCRIPTION	LIBERATION
Maxence BEAUMARD 24 bis rue Eugène Pottier 44340 BOUGUENAIS	1.500	1.500	1.500
TOTAL	1.500	1.500	1.500

Est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Maxence BEAUMARD, associé unique et fondateur, le présent état duquel il ressort que les MILLE CINQ CENTS (1.500) ACTIONS de numéraire de la Société 2MNI, représentant un montant nominal de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS, ont été souscrites et libérées en totalité.

FAIT A NANTES,
LE 31 octobre 2016

Maxence BEAUMARD



2MNI

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
Siège social : 24 bis rue Eugène Pottier – 44340 BOUGUENNAIS

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **Maxence, Florient, Georges BEAUMARD**
Né le 21 mars 1982 à NANTES (44)
Demeurant 24 bis rue Eugène Pottier – 44340 BOUGUENNAIS

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2MNI

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte :

- L'achat, directement ou par voie d'échange, de tous immeubles bâtis et de tous droits immobiliers ou accessoires en vue de leur revente ;
- La mise en valeur des biens de même nature par voie d'aménagement, viabilité, division, lotissement, construction, rénovation, agrandissement, transformation, mise en copropriété, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; dans ce dernier cas par tout moyen approprié (mandat de représentation, contrat de promotion immobilière, marché de travaux, etc ...) ;
- La revente des biens de même nature que ce soit en l'état, en cours de travaux, en l'état futur d'achèvement, ou après achèvement, et sans distinction de la destination des biens (usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou administratif) ;
- Accessoirement l'administration, la location et l'exploitation desdits biens.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à

tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé :

24 bis rue Eugène Pottier – 44340 BOUGUENNAIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société. Le président aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'associé unique d'une somme de 1.500 euros en numéraire, correspondant à la totalité du capital.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la Banque TARNEAUD, Agence CŒUR DE NANTES, située 27 rue du Calvaire – 44000 NANTES sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi, en date du 31 octobre 2016, le certificat constatant le versement effectué par l'associé apporteur dont le montant global s'élève à 1.500 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITÉ

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote, le droit d'être représenté lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un président.

13.1 Nomination et durée du mandat du président de la Société

Le président de la Société est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président de la Société est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

La personne morale président de la Société sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale président de la Société met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

En cours de vie sociale, le président de la Société est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés délibérant à la majorité simple.

La durée du mandat du président de la Société est illimitée sauf en cas de décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

Le président de la Société peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple.

Le président de la Société est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple.

La décision n'a pas à être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

13.2 Pouvoirs du président de la Société

Le président de la Société est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président de la Société peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'Article 15 des présents statuts.

Le président de la Société personne physique ou, le représentant de la personne morale président de la Société, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société qu'avec une autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du président de la Société.

13.3 Directeur général

Le président de la Société peut se faire assister d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Le directeur général dispose des pouvoirs identiques à ceux du président de la Société, avec les mêmes limitations que celles arrêtées dans les statuts pour ce dernier.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le président de la Société ou le directeur général ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes, ou à défaut de commissaire aux comptes, sur le rapport du président de la Société, par décision collective adoptée à la majorité simple. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président ou au directeur général de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la Société ;

- Rémunération du président de la Société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Rémunération du ou des directeurs généraux de la Société ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;
- Toute décision ayant pour effet l'augmentation des engagements d'un associé ;
- Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'Article 4 ci-dessus).

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'Article 16 des présents statuts.

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Forme des décisions

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société :

- d'une assemblée ;
- d'une consultation écrite ;
- d'un acte sous-seing-privé signé par l'ensemble des associés.

15.2.2 Assemblée générale

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le président de la Société.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ;
- un ou plusieurs associés titulaires de 5% au moins des actions de la Société.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par e-mail, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés ainsi qu'au commissaire aux comptes, le cas échéant.

La convocation indique notamment le jour, l'heure, le lieu, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

À compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

En outre, en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales d'associés. Les demandes du comité d'entreprise devront être adressées au président de la Société ou au représentant désigné par le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée et accompagnées du texte des résolutions.

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

15.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé ainsi qu'au commissaire aux comptes, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président de la Société informe les associés des résultats de la consultation écrite, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision collective.

15.2.4 Acte sous-seing-privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique doivent dans ce cas avertir préalablement le président, le directeur général et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les statuts.

ARTICLE 16. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

- 16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.
- 16.3 Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous-seing-privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.
- 16.4 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés.

Elles sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

16.5 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

16.6 Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif du président de la Société ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

16.7 L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent assister et participer à toute décision collective et doivent être convoqués à cet effet.

16.8 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président de la Société met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion du président de la Société et les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

À compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président de la Société est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2017.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il arrête les comptes consolidés.

Le président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales (en ce compris la dotation de la réserve légale), sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, soit réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts, soit reporté à nouveau. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI**DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ****ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.4, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée comme premier président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Maxence, Florient, Georges BEAUMARD**
Né le 21 mars 1982 à NANTES (44)
Demeurant 24 bis rue Eugène Pottier – 44340 BOUGUENNAIS

Monsieur Maxence BEAUMARD déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

AB

TITRE IX**ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

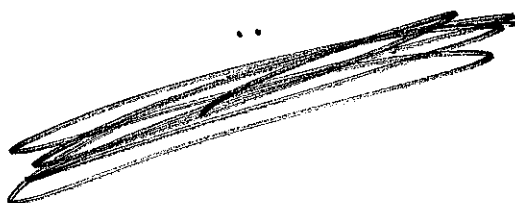
Fait à NANTES,
Le 1^{er} novembre 2016,
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Maxence BEAUMARD¹

Tant en sa qualité d'associé unique que de président

Bon pour acceptation des fonctions de président

..



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président »